

REPUBLIQUE FRANCAISE Département de la Dordogne Arrondissement de Sarlat

COMMUNE DE MONTIGNAC

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2016

L'an deux mille seize, le 8 avril à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : vendredi 1^{er} avril 2016

PRESENTS: MATHIEU Laurent; MARZIN Ludovic; BOSREDON Michel; CARBONNIERE Jacques; RODRIGUEZ Natalia; BAUDRY Josette; Bernard LEFEBVRE; REY Daniel; HIAUT Marie-Paule; REGNIER Bernard; MENUGE Céline; THOUREL Franck; BOUDY Gérard; SEGUY Carolina; Pascal SEGONDAT; TEILLAC Christian; TASSAIN Christine;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Brigitte RAYNAL-GISSON à Marie-Paule HIAUT ; Christine BERTIN à Christian TEILLAC

ABSENT: Lola JEANNEL; SGRO Brice; LAROCHE Anne-Laure; TEBBOUCHE Philippe.

Bernard Lefebvre a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du 4 mars 2016

Il est adopté sans modification.

M. le Maire souhaite modifier l'ordre du jour en retirant le dossier concernant la mise à disposition d'un local à l'hôtel d'entreprises pour l'association « le théâtre du Vertige ».

L'ordre du jour modifié est adopté.

Les élus trouvent devant eux un nouveau tableau sur le budget principal qui intègre les modifications suite à la notification des dotations de l'ETAT qui viennent de parvenir.

M. le Maire énumère les actes pris par délégation (article L. 2122-22 du CGCT)

• Marché public

M. le Maire a notifié un marché public à l'entreprise THIERART le 18 février 2016 pour l'acquisition et la pose d'un convoyeur tapis pour plaquette de bois forestières destiné à la chaufferie. Le montant de cet équipement s'élève à 30 470 € H.T.

• Contrat:

M. le Maire a signé le contrat de maintenance du photocopieur Ricoh Aficio MPC 2503 (rez-de-chaussée Mairie):

- Coût de la page noire : 0,0043 € H.T.
- Coût de la page couleur : 0,043 € H.T.

M. le Maire a chargé un avocat de représenter et de défendre la commune en procédure d'appel devant le conseil d'Etat dans l'affaire Khoulalen. (Terrasse du festival).

• <u>Cimetière Montignac</u>:

M. le Maire a accordé une concession de 3,25 m² n° 1-A-036 attribuée à Mme LAPEROUSE Myriam domicilié 5, chemin de St Pierre – 24290 MONTIGNAC le 7 mars 2016 pour la somme totale de 980 €.

Les budgets sont à l'ordre du jour de cette séance, M. le Maire demande donc aux élus de bien vouloir signer les arrêtés de ces budgets qui circuleront dans le parafeur rouge.

Tous les élus, présents le 4 mars, doivent également signer le feuillet des délibérations du conseil municipal précédent qui se trouve dans ce même parafeur.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

201601037

TAUX DES QUATRE TAXES LOCALES

Rapporteur: M. le Maire

M. le Maire propose au conseil municipal d'arrêter les taux des taxes locales pour l'année 2016, sans changement par rapport à l'année précédente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer les taux des quatre taxes locales au titre de l'année 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1'unanimité et 1 abstention,

FIXE les taux d'imposition 2015 comme suit :

1

Taxe d'habitation: 14,62%

> Taxe sur les propriétés foncières bâties : 29,78%

Taxe sur les propriétés foncières non bâties: 100,54%

Taux de cotisation foncière des entreprises : 21,02%

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201602038

BUDGET ANNEXE ADDUCTION EAU POTABLE 2016

Rapporteur: Mme BAUDRY

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif; Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49;

Considérant le projet de budget primitif « Adduction eau potable » de l'exercice 2016 présenté à l'assemblée, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « adduction eau potable » de l'exercice 2016, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Dépenses :	417 087,72 €
Recettes:	417 087.12 €
SECTION D'INVESTISSEMENT :	
Dépenses :	240 408,25 €
	dont 115 608,25 € de RAR
Recettes:	510 208,25 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201603039

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2016

Rapporteur: Mme BAUDRY

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif; Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49;

Considérant le projet de budget primitif « Assainissement » de l'exercice 2016 présenté à l'assemblée, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2016, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Dépenses :	288 978.87 €
Recettes :	288 978,87 €
SECTION D'INVESTISSEMENT :	
Dépenses :	202 124,15 €
	dont 77 224,15 € de RAR
Recettes :	448 844,12 €
	dont 123 525 € de RAR

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201604040

BUDGET ANNEXE RESEAU DE CHALEUR 2016

Rapporteur: Mme BAUDRY

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif; Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49;

Considérant le projet de budget primitif « réseau de chaleur » de l'exercice 2016 présenté à l'assemblée, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « réseau de chaleur » de l'exercice 2016, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Dépenses	62 500, 00 €
Recettes	62 500, 00 €
SECTION INVESTISSEMENT:	
Dépenses	238 125, 49 €
Recettes	673 772, 00 €
	dont 311 772, 00 € de RAR

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201605041

BUDGET ANNEXE PEPINIERE D'ENTREPRISES 2016

Rapporteur: Mme BAUDRY

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ; **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant le projet de budget primitif « Pépinière d'entreprises» de l'exercice 2016 présenté à l'assemblée, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions,

VOTE le budget annexe « Pépinière d'entreprises» de l'exercice 2016, lequel peut se résumer ainsi :

125 250,00 €
125 250,00 €
199 499,77 €
199 499,77 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201606042

BUDGET ANNEXE CINEMA 2016

Rapporteur: Mme BAUDRY

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ; **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant le projet de budget primitif « cinéma» de l'exercice 2016 présenté à l'assemblée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention,

VOTE le budget annexe « cinéma» de l'exercice 2016, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Dépenses	156 300, 00 €
Recettes	156 300,00 €
SECTION INVESTISSEMENT:	
Dépenses	25 817,03 €
	dont 917.03 de RAR
Recettes	82 047,18 €
Necettes	02 047,10 C

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201607043

BUDGET PRINCIPAL 2016

Rapporteur : Mme BAUDRY

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14;

Considérant le projet de budget primitif de la commune 2016 présenté à l'assemblée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions,

VOTE le budget principal de la commune de l'exercice 2016, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT	
Dépenses	3 358 097,14 €
Recettes	3 358 097,14 €
SECTION INVESTISSEMENT	
Dépenses	2 127 014, 44 €
	dont 1 303 800,79 € de RAR
Recettes	2 127 014, 44 €
	dont 1 308 313, 49 € de RAR

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201608044

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL ET DE LOISIRS 2016

Rapporteur: M. le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère culturel, festif et de loisirs pour l'année 2016

En vertu de l'article L. 2131-11, Madame Natalia RODRIGUEZ ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère culturel, festif et de loisirs suivantes :

Associations	Montant
Amicale Laïque du Montignacois	26 235,00
Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron »	27 000,00
CEPSM – Festival du Lébérou Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac	225,00
CINE TOILE – Images de la Culture	2 700,00
Club de loisirs de Montignac	1 350,00
Musique et Histoire en Montignacois Festival du Périgord Noir	2 700,00
LUX MEA LEX	1 125,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2016.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201609045

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SPORTIF 2016

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère sportif pour l'année 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère sportif suivantes :

Associations	Montant
Amicale Laïque de Sarlat- cercle d'Escrime	450,00
ESM Foot	5 490,00
ESM Pétanque	270,00
ESM Rugby	5 490,00
ESM Tennis Club	450,00
H.B.C.V.V. (Hand Ball Club Vallée Vézère)	2 520,00
ACCA- La Brande Montignacoise	630,00
APPMA MONTIGNAC- Le Roseau Montignacois	990,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2016;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201610046

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE EDUCATIF 2016

Rapporteur: M. le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère éducatif pour l'année 2016. **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère éducatif suivantes :

Associations	Montant
Collège Saint-Joseph à SARLAT	100,00
Collège Yvon Delbos à MONTIGNAC	725,00
Coopérative de l'école maternelle de Montignac	1 260,00
Coopérative de l'école primaire de Montignac	2 160,00
Lycée Edgard Pisani à NAVES (19)	25,00
Lycée Pré de Cordy à SARLAT	25,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2016.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201611047

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS 2016

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations d'anciens combattants pour l'année 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations d'anciens combattants suivantes :

Associations	Montant
ACPG-CATM	135,00
ANACR	135,00
FNACA	135,00
SNEMM (Sté Nat. d'Entraide de la Médaille militaire	135,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2016.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201612048

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE DIVERS 2016

Rapporteur: M. le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère divers pour l'année 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère divers suivantes :

Associations	Montant
A.D.S.B. (Association Don du Sang Bénévole)	90,00
Amicale du personnel communal	14 400,00
Amicale Sapeurs-pompiers Montignac	450,00
Croix Rouge	90,00
Les Amis du Barry	135,00
Prévention Routière	90,00
Secours Catholique	90,00
Secours Populaire français	90,00
SOS Chats Libres	252,00
Terrassonnais Infos	405,00
UGER	540,00
VMEH (Visite des malades dans les Établisst Hospitaliers)	180,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2016.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201613049

TARIF DU CINEMA

Rapporteur: M. le Maire

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier les tarifs du cinéma afin de limiter son déficit d'exploitation. Les tarifs proposés sont les suivants :

- Tarif plein: 6,50 €
- Tarif réduit pour tous (uniquement le mercredi, jours fériés exceptés) : 5,00 €
- Tarif réduit scolaires, étudiants sur justificatifs et sans emploi (excepté le samedi, dimanche et jours fériés): 5,00 €
- Tarif groupe à partir de 20 personnes : 3,00 €
- Tarif moins de 14 ans : **4,00** €
- Tarif « Ecole et cinéma » : 2,30 €
- Tarif « Collège au cinéma » : 2,50 €
- Tarif carte abonnement 10 places : 45,00 €
- Tarif carte abonnement 5 places : 22.50 €
- Supplément film 3D : **2,00** €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention,

DIT que ces tarifs seront appliqués à partir du 1er juin 2016;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201614050

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE MARCHE FORAIN

Rapporteur : M. le Maire

Le marché forain communal et la foire annuelle de la Sainte-Catherine constituent un service public communal dont la gestion est aujourd'hui assurée directement par la commune de Montignac.

Monsieur le Maire propose de modifier le mode d'exploitation de ce service public en confiant la gestion à une personne privée dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Cette délégation de service public sera réalisée dans le cadre d'une procédure simplifiée prévue à l'article L 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient dès lors au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion des marchés forains hebdomadaires et de la foire de la Sainte-Catherine, au vu du rapport de présentation annexé à la présente délibération.

Rapport de présentation de la convention de délégation de service public simplifiée pour l'exploitation des marchés forains de la commune de Montignac

1. Le contexte

La ville de Montignac dispose de deux marchés hebdomadaires se déroulant le mercredi matin et le samedi matin et d'une foire annuelle, foire de la Sainte-Catherine, qui a lieu le samedi le plus proche du jour de la Sainte-Catherine en novembre. Ces marchés sont actuellement exploités en régie direct par la commune.

Depuis 2011, les recettes liées aux droits de place ont chuté régulièrement chaque année. La baisse depuis 2011 est de 27 %. La commune souhaite redynamiser ces marchés ainsi que la foire de la Sainte-Catherine. C'est pourquoi, il est envisagé de confier par convention de délégation de service public simplifiée l'exploitation des marchés forains de la commune à un prestataire spécialisé dans ce secteur et reconnu pour ses connaissances et ses compétences, dans le respect de mise en concurrence des articles L1411-1 et suivants du code de général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L1411-1 du code de général des collectivités territoriales, le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur le principe de recourir à la gestion déléguée de ce nouveau marché forain.

Le présent rapport a pour objet d'exposer au conseil municipal :

- ✓ Les caractéristiques du service qu'il envisage de déléguer
- ✓ La distinction entre la régie et la gestion déléguée d'un service public et le choix du cadre juridique retenu
- ✓ Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire aux termes de la convention de délégation de service public envisagée.

2. Descriptif du service

Il est proposé de confier à une personne privée la gestion des marchés forains de Montignac se déroulant le mercredi et le samedi toute l'année et le foire de la Sainte-Catherine

3. Rappel des différents modes d'exploitation d'un service public

L'exploitation et la gestion d'un marché forain constitue un service public industriel et commercial que la commune peut décider soit de faire fonctionner en régie avec ses propres services et son propre personnel, soit de confier à un tiers

La gestion directe, c'est-à-dire la gestion par la collectivité publique, qui peut prendre la forme d'une régie avec simple autonomie financière ou d'une régie avec autonomie financière et personnalité morale, suppose des responsabilités directes de la collectivité dans l'exécution du service public. Notamment, il appartient à la collectivité publique de trouver les commerçants non sédentaires pour venir sur les marchés de la commune.

La gestion du service public peut également être confiée à un tiers par deux modes :

- ✓ marché public ;
- ✓ une convention de délégation de service public.

Un marché public a pour objet de confier la réalisation d'une prestation au profit de la personne publique qui rémunère son cocontractant par le biais du versement d'un prix. Le cocontractant n'assume pas la responsabilité ni le risque financier liés à la gestion du service. Il appartient à la collectivité d'encaisser les redevances des usagers.

Dans le cas de la passation d'une convention de délégation de service public, la personne publique charge le délégataire de gérer le service public, sous son contrôle. Le délégataire est donc responsable du fonctionnement du service. Il perçoit les redevances des usagers et assume un risque d'exploitation.

4. Le choix du type de contrat

La commune envisage de conclure une convention de délégation de service public de façon à confier à son cocontractant l'intégralité de la gestion, notamment financière, du service. Cela étant, force est de préciser que même déléguée, la gestion du marché forain reste une mission de service public industriel et commercial régie par les principes de continuité, de mutabilité du service public et d'égalité des usagers devant le service public. Le projet de convention précise les modalités d'application de ces principes.

5. Caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

La convention qui sera transmise aux candidats ne constitue qu'un cadre de discussions. En effet, la procédure des articles L-1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales permet au Maire d'engager librement toute discussion avec les candidats ayant présenté une offre. Cela étant, les grands principes régissant les relations entre la commune et son délégataire seront les suivants.

Mission du délégataire :

Il est prévu que le délégataire gère le marché forain, tout en appliquant les principes des services publics. Il devra assurer le recrutement des commerçants non sédentaires (abonnés et volants) de manière à garantir une diversité de produits pour répondre aux besoins de la clientèle locale.

Il devra également faire appliquer le règlement de fonctionnement du marché élaboré par la commune. Il devra percevoir également les redevances liées aux branchements électriques qui seront reversées en intégralité à la commune.

Sous peine de résiliation de la convention, il ne pourra ni excéder les prérogatives qui lui seront consenties par la convention, ni porter atteinte au libre accès de tous au service public et à l'égalité des usagers.

Mission du délégant :

La commune prendra à sa charge le nettoyage du marché.

6. Modalités envisagées d'exploitation du service

Contrôle:

Le délégataire sera soumis au contrôle administratif et financier de la Ville. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire remettra annuellement un rapport, afin de permettre à la Ville d'assurer un contrôle effectif

Tarifs:

Le tarif des droits de place sera conforme à celui voté par le Conseil Municipal.

Le délégataire sera chargé de la gestion de ces droits et notamment de leur recouvrement.

Le lieu

Le délégataire devra installer le marché forain à l'emplacement prévu par la commune.

7. Principes généraux «l'équilibre économique de la convention envisagée

Les recettes d'exploitation seront composées des recettes provenant de la perception des droits de place. Le délégataire pourra proposer une redevance d'occupation du domaine public à la ville.

8. Durée

La convention devrait prendre effet à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

9. Sanctions

La commune aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

10. La procédure de délégation de service public

II est donc proposé de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Il s'agit d'une procédure de délégation de service public simplifiée, dont la procédure est donc assouplie, le montant des ressources du délégataire n'excédant pas 68 000 € par an, dans le cadre d'une convention non supérieure à 3 ans.

Cette procédure se déroulera suivant plusieurs étapes :

- ✓ Délibération en conseil municipal sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure ;
- ✓ Publicité dans un journal d'annonce légal pour la passation d'un contrat de délégation de service public
- ✓ Analyse des candidatures et des offres
- ✓ Négociations avec un ou plusieurs candidats ;
- ✓ A la fin de la phase de négociation, le Maire fera son choix de l'entreprise délégataire et des clauses de la convention de délégation ;

✓ Le conseil municipal aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Maire, et d'autoriser celui-ci à signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la délégation de service public proposé;

CHARGE monsieur le Maire d'engager la procédure conformément à l'article L 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT qu'une nouvelle délibération interviendra au terme de la consultation pour éventuellement autoriser le Maire à signer le contrat d'affermage résultant de la négociation ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201615051

DECLASSEMENT ET ALIENATION D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE D'ENFER

Rapporteur: M. le Maire

Le propriétaire de l'habitation du 4, rue de la Pégerie, Monsieur HISSIER Jean-Louis, a sollicité la cession à son profit d'un délaissé de voirie situé impasse d'Enfer, jouxtant sa maison, d'une contenance de 42 m2. Monsieur HISSIER est propriétaire de part et d'autre de ce délaissé de voirie.

Ce fonds est inclus dans l'assiette de l'impasse d'Enfer fait partie du domaine public communal.

Par conséquent, la cession envisagée ne peut intervenir qu'après décision de déclassement.

En revanche, l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie puisque cette partie en impasse ne remplit pas lesdites fonctions.

Cette emprise n'est d'ores et déjà plus affectée à la circulation générale, et peut être considérée ainsi comme un délaissé de voirie. Par conséquent, le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffection d'une partie de l'impasse d'Enfer, d'une contenance totale de 42 m2 figurant au plan annexé à la présente délibération ;

DECIDE de son déclassement ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201616052

ECLAIRAGE PUBLIC: ZONE ARTISANALE DE FRANQUEVILLE

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la commune de Montignac est adhérente au syndicat départemental d'énergie de la Dordogne pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

L'installation d'un foyer s'avère nécessaire dans la zone artisanale de Franqueville. Il convient de solliciter l'accord de notre assemblée pour l'étude de ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ce nouveau foyer d'éclairage public sus mentionnés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE le syndicat départemental d'énergies de la Dordogne pour réaliser une étude technique et financière pour le compte de la commune pour les travaux sus mentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

201617053

CREATION D'EMPLOI

Rapporteur: M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissement publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

 \mathbf{Vu} la loi modifiée n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

Vu la délibération du 2 Juillet 2007 reçue en sous-préfecture le 9 juillet 2007 fixant les ratios pour les avancements de grades.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions des commissions administratives paritaires en date du 26 février 2016 et propose au conseil municipal la création de l'emploi suivant suite à avancement de grade :

Un adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à partir du 1er avril 2016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT les besoins des services,

DONNE son accord pour la création de l'emploi présenté ci-dessus,

PRECISE que ces décisions modifient le tableau des emplois ;

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201618054

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLE DE L'HOMME ET LA COMMUNE DE MONTIGNAC.

Rapporteur: M. le Maire

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, Monsieur le Maire propose de conclure une convention entre la communauté de communes de la vallée de l'Homme et la commune de Montignac pour assurer l'accompagnement des enfants de l'école maternelle au moment de la pose méridienne le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h50 à 13h20 lors des semaines scolaires.

Le personnel mis à disposition se compose de cinq agents : un agent titulaire de catégorie B, trois agents titulaires de catégorie C et un agent contractuel.

Le nombre prévisionnel annuel des heures/agents est évalué à 500 heures.

Ce service d'animation est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire de la commune de Montignac. Ce dernier adresse directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Cette convention entre en application au 1er janvier 2016.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la communauté de communes ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201619055

RETIRÉ

201620056

CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE POUR LE CINEMA.

Rapporteur: Natalia Rodriguez

Il est demandé au conseil municipal se prononcer sur la convention à passer entre la commune de Montignac et l'agence de publicité « Censier Publicinex » pour une durée de 3 ans.

Cette société est une régie publicitaire spécialisée en publicité locale au cinéma qui couvre 40% des cinémas classés « Art et Essai ». La convention prévoit la recherche des annonceurs à la charge de « Censier Publicinex ».

La rémunération de l'exploitant - la commune - est évaluée à 50 % de la recette de diffusion encaissée H.T. Les tarifs publicitaires sont fixés par la société et le paiement s'effectue par trimestre. La durée maximum de diffusion en salle des messages publicitaires sera de 5 minutes. Pour le « Ciné One » (rideau projeté) le montant de la recette de diffusion s'établit à 80% du montant H.T du contrat annonceur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les conditions du contrat de régie publicitaire proposée par la SAS CENSIER PUBLICINEX ;

AUTORISE monsieur le maire à signer le contrat ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201621057

MISE A DISPOSITION DU CINEMA MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES GRANDS ESPACES » POUR LA REALISATION D'ANIMATIONS A DESTINATION DU JEUNE PUBLIC.

Rapporteur: Natalia Rodriguez

Il est proposé que la commune passe une convention qui a pour objet d'établir un partenariat entre la commune et l'association « LES GRANDS ESPACES » pour la mise à disposition du cinéma Le Vox et du matériel de projection, ainsi que de l'appui technique du responsable de la salle pour y effectuer des ateliers in situ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition du cinéma municipal avec l'association « Les Grands Espaces » et du matériel de projection, ainsi que de l'appui technique du responsable de la salle pour y effectuer des ateliers in situ ;

DECIDE que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la commune et l'association ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>DATE D'AFFICHAGE</u>: le 20 avril 2016

LE MAIRE

LAURENT MATHIEU